



[TRADUCTION]

Citation : *IM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 743

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : I. M.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale du
9 mai 2024 (GE-24-1111)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 27 juin 2024

Numéro de dossier : AD-24-377

Décision

[1] Je ne donne pas la permission à I. M. de faire appel. Cela signifie que son appel n'ira pas de l'avant. Et la décision de la division générale demeure inchangée.

Aperçu

[2] I. M. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi lorsqu'il a cessé de travailler en octobre 2023. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a accepté sa demande de prestations.

[3] Mais il n'a produit aucune déclaration hebdomadaire avant janvier 2024. Cela signifiait que bon nombre de ses déclarations étaient en retard, au-delà de l'échéance de trois semaines. La Commission ne pouvait donc lui verser des prestations qu'à compter de décembre 2024¹.

[4] Il a demandé à la Commission d'antidater ses déclarations afin qu'il puisse recevoir des prestations à compter d'octobre 2023². La Commission a refusé de le faire. Selon elle, il n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard dans la production de ses déclarations³. La Commission a maintenu sa décision lorsqu'il a demandé une révision.

[5] Le prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal. Elle a rejeté son appel parce qu'il n'a pas prouvé qu'il avait un motif valable justifiant le retard. Il a porté la décision de la division générale en appel devant la division d'appel.

¹ L'article 49(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* prévoit qu'une personne qui veut obtenir des prestations pour une semaine de chômage doit produire une déclaration pour cette semaine. Pris ensemble, l'article 50(4) de la *Loi* et l'article 26(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* indiquent que la personne doit présenter sa demande dans les trois semaines qui suivent la semaine pour laquelle elle demande des prestations. Et l'article 50(1) de la *Loi* prévoit qu'une personne qui ne le fait pas n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'elle n'a pas produit ses déclarations.

² L'article 10(5) de la *Loi* autorise la Commission à antidater les déclarations en retard si le prestataire peut démontrer qu'il avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période du retard.

³ Voir l'article 10(5) de la *Loi*.

[6] L'appel du prestataire ne peut aller de l'avant que si je lui donne la permission de faire appel.

Question en litige

[7] Je dois décider s'il peut être soutenu que la division générale a utilisé un processus injuste dans l'appel du prestataire.

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

Le critère pour accorder la permission de faire appel

[8] Je ne peux donner au prestataire la permission de faire appel que s'il démontre que son appel a une chance raisonnable de succès⁴. Par conséquent, il doit démontrer qu'il peut être soutenu que la division générale a commis l'une de ces erreurs :

- elle a utilisé un processus inéquitable ou a été partielle;
- elle s'est prononcée sur une question qu'elle n'aurait pas dû trancher ou elle n'a pas tranché une question sur lequel elle aurait dû se prononcer;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante;
- elle a commis une erreur de droit⁵.

[9] Il est facile de satisfaire à ce critère.

[10] Pour décider s'il convient d'accorder la permission au prestataire, j'ai examiné le dossier d'appel de la division générale⁶. J'ai lu la décision de la division générale et la

⁴ L'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que je dois donner la permission de faire appel si l'appel a une chance raisonnable de succès. Cela signifie la même chose que d'avoir une « cause défendable ». Voir les décisions *O'Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498, *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12, *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au para 16.

⁵ Il s'agit des moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS. J'appellerai ces motifs des erreurs.

⁶ Voir les documents GD2, GD3 et GD4.

demande de la division d'appel du prestataire⁷. Et j'ai écouté l'enregistrement de l'audience de la division générale.

Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a utilisé un processus inéquitable

[11] Sur son formulaire de demande d'autorisation d'appel, le prestataire a coché la case indiquant que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale⁸. Mais il n'a pas expliqué pourquoi. Je lui ai donc donné l'occasion de s'expliquer, ce qu'il a fait⁹.

[12] Il a répété dans son explication ce qu'il a écrit et dit à la division générale. Puis il écrit ce qui suit :

[traduction]

C'est pour les motifs susmentionnés que je demande que mon appel soit examiné de nouveau. Je touche une pension très modeste et continue de travailler en raison de difficultés financières à l'âge de 82 ans pour avoir les moyens de vivre, mais je dois m'en remettre aux prestations d'assurance-emploi lorsqu'il n'y a pas assez de travail pour moi, même si je suis prêt, disposé et apte. Je vous saurais gré de réviser votre décision¹⁰.

[13] La division générale commet une erreur si elle a recours à une procédure non équitable ou si elle fait preuve de partialité¹¹. Il s'agit d'erreurs d'équité procédurale ou de justice naturelle. La question est de savoir si la personne connaissait la preuve à réfuter, si elle a eu la possibilité de répondre à cette preuve et si un décideur impartial a examiné sa preuve pleinement et équitablement¹².

[14] Rien dans le dossier de la division générale ne me montre qu'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a utilisé un processus injuste.

⁷ Voir les documents AD1 et AD1A.

⁸ Voir la page AD1-3.

⁹ Voir le document AD1A.

¹⁰ Voir la page AD1A-1.

¹¹ Il s'agit d'un moyen d'appel prévu à l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

¹² Voir les décisions *Chemin de fer Canadien Pacifique c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, et *Kuk v Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74 (en anglais seulement).

[15] À l'audience, la division générale a examiné les arguments de la Commission et le droit concernant l'antidatation des déclarations. Elle a donné la possibilité au prestataire de raconter son histoire, et de répondre à la preuve et aux arguments de la Commission. Elle lui a posé des questions pour préciser sa preuve et les raisons du retard dans la production de ses déclarations. La membre et le prestataire ont eu recours à un interprète professionnel pour communiquer pendant l'audience.

[16] Rien ne me montre que la membre de la division générale a été partielle ou a préjugé l'appel du prestataire.

[17] Le prestataire n'a donc pas démontré qu'il était possible de soutenir que le processus de la division générale était injuste.

Il n'a pas été soutenu que la division générale a commis une autre erreur que je peux prendre en compte

[18] La langue maternelle du prestataire n'est pas l'anglais et il se représente lui-même. Il s'en est remis à sa fille pour l'aider avec son assurance-emploi. J'ai donc poussé mon examen au-delà de son argumentation écrite pour voir s'il pouvait être soutenu que la division générale a commis d'autres erreurs¹³.

[19] La division générale a cerné et tranché les questions juridiques qu'elle devait trancher. Elle les a résumées correctement et a utilisé la loi qu'elle devait utiliser. Il n'a pas négligé ou mal compris les éléments de preuve qu'il devait prendre en considération. Et elle a fourni des motifs écrits plus que suffisants pour justifier sa décision. Il ne peut donc pas être soutenu que la division générale a commis une erreur.

[20] Malheureusement pour le prestataire, un appel devant la division d'appel n'est pas un nouveau processus à partir de zéro; il ne s'agit pas d'une reprise du processus

¹³ Lorsque la partie prestataire qui se représente elle-même demande la permission de faire appel, je ne devrais pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique. Je comprends que cela signifie que je devrais examiner le droit, la preuve et la décision de la division générale. Voir par exemple les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

de la division générale¹⁴. Je ne peux pas soupeser à nouveau la preuve dont disposait la division générale et en arriver à une décision différente¹⁵. Le fait de ne pas être d'accord avec la décision de la division générale parce qu'elle est injuste pour le prestataire n'est pas une erreur dont je peux tenir compte¹⁶. Et la loi ne me permet pas de lui donner la permission de faire appel en raison de difficultés financières.

Conclusion

[21] Le prestataire n'a pas démontré qu'il pouvait soutenir que la division générale a commis une erreur. Autrement dit, son appel n'a pas de chance raisonnable de succès.

[22] Je lui refuse donc la permission de faire appel. Cela signifie que son appel n'ira pas de l'avant et que la décision de la division générale demeure inchangée.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel

¹⁴ Voir la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300. Lorsqu'un processus d'appel permet à un décideur d'examiner de nouveau le droit et la preuve et de rendre une nouvelle décision, il s'agit d'un appel de novo.

¹⁵ Voir la décision *Bergeron c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 220.

¹⁶ Voir la décision *Quadir c Canada (Procureur général)* 2018 CAF 21.